

## **GE\_GERICHTE A/3531/2019 vom 26. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3531\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3531_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/3531/2019 du 26 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE A/3531/2019 del 26 settembre 2019

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 26.09.2019  
A/3531/2019

A/3531/2019 ATA/1430/2019 du 26.09.2019 ( FORMA ) , IRRECEVABLE  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3531/2019 -  
FORMA ATA/1430/2019 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 26  
septembre 2019 sur mesures provisionnelles dans la cause M. A\_\_\_\_\_ représenté par Me  
Romain Jordan, avocat contre DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE  
LA FORMATION ET DE LA JEUNESSE Vu le recours interjeté le 20 septembre 2019 par  
M. A\_\_\_\_\_ contre la décision du département de l'instruction publique, de la formation et  
de la jeunesse (ci-après : DIP ou département) du 21 août 2019 confirmant la décision du  
CEC B\_\_\_\_\_ de ne pas lui attribuer le certificat de maturité et, partant, rejetant son recours  
contre cette dernière décision, et invitant par conséquent l'élève à redoubler sa 4<sup>ème</sup>  
année ; vu les art. 21 et 66 al. 1 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12  
septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) ; vu l'art. 9 al. 1 du règlement de la chambre  
administrative du 26 septembre 2017 ; attendu que préalablement à ses conclusions au fond  
qui tendent à l'annulation de la décision précitée du DIP et à ce qu'il soit dit et constaté qu'il  
obtient la maturité, le recourant conclut, sur mesures provisionnelles, à ce que son  
admission provisoire à l'Université de Genève soit autorisée jusqu'à ce qu'une décision soit  
rendue au fond ; qu'il est toutefois d'emblée impossible de donner une suite favorable à cette  
requête de mesures provisionnelles, dès lors qu'elle vise non l'intimée, seule partie à la  
procédure en-dehors du recourant, mais l'Université de Genève, qui n'est pas partie (   
ATA/934/2018 du 13 septembre 2018) et ne peut pas l'être, la décision attaquée relevant  
exclusivement du département ; qu'il est au surplus rappelé que les mesures provisionnelles  
ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la  
sauvegarde d'intérêts compromis ( ATA/934/2018 précité et les arrêts cités), ce qui ne  
pourrait pas être le cas d'une admission à l'Université de Genève, admission qui est de la  
seule compétence de cette dernière et non du DIP, l'art. 43 al. 7 de la loi sur l'université du  
13 juin 2008 (LU - C 1 30) cité par l'intéressé visant le cas d'une élimination par l'Université  
de Genève et non par une autre institution ; que le redoublement de la 4<sup>ème</sup> année,  
recommandé par l'intimé, paraît prima facie être concrètement la seule solution susceptible  
de permettre au recourant de ne pas perdre une année supplémentaire en cas de rejet de son  
recours ; que la requête de mesures provisionnelles ne peut qu'être déclarée manifestement  
irrecevable, le sort des frais étant réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE  
ADMINISTRATIVE déclare irrecevable la requête de mesures provisionnelles formée dans  
le cadre du recours du 20 septembre 2019 par M. A\_\_\_\_\_ contre la décision du  
département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse du 21 août 2019 ;  
réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément  
aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110),

le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral : - par la voie du recours en matière de droit public ; - par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF, s'il porte sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités, en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession (art. 83 let. t LTF) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Me Romain Jordan, avocat du recourant, ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse. La présidente : F. Payot Zen-Ruffinen Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.